

ARRETE N° A2023_011

Prescrivant l'entretien de la voirie

Arrêté prescrivant l'entretien de la voirie

Le maire de la commune de Tivernon,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le code civil,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire du département du Loiret,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

Arrête

Article 1 : Conditions d'applications

Le présent arrêté est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Tivernon.

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains des voies publiques:

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

Sont nommés ci dessous propriétaires : toute personne propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, son représentant ou son locataire riverain de la voie publique.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires riverains de la voie publique.

2.1 - Balayage :

En toute saison, les propriétaires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

2.2 - Désherbage et démoussage :

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou méthode thermique.
L'utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés par les riverains, lors des diverses phases d'entretiens, doivent être ramassés et évacués dans le respect des règles de la collecte des déchets.

Il est expressément défendu de pousser les résidus dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Dénéigement

3.1 - En cas de neige :

Les propriétaires sont tenus de déneiger au droit de leur maison sur les trottoirs jusqu'aux caniveaux, autant que possible.

3.2 - En cas de verglas :

Les propriétaires doivent jeter du sel, du sable ou de la sciure devant leur habitation.
Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 4 : Descente des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales et des grilles d'évacuation, est à la charge des propriétaires.



Ceux ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 5 : Déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 : L'entretien des végétaux

6.1 - Taille des haies :

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit permettre la visibilité indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

6.2 - Élagage :

Les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire au droit de la limite de propriété.

Article 7 : Occupation privative

Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci dessus.

Article 8 : Abandon des déchets

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

De même, les poubelles (ordures ménagères ou recyclage) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

Article 8 : Protection esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la mairie.

Article 9 : Responsabilité et contraventions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le

ID : 045-214503252-20230804-A2023_011-AR

Article 10 : Exonération

Les propriétaires étant dans l'incapacité physique, justifiée par un handicap ou leur grand âge, doivent faire la demande par écrit pour la prise en charge de ces divers entretiens par la commune.

Article 11 : Constatations et répressions des infractions

Madame et messieurs les adjoints au maire de la commune de Tivernon
Madame la secrétaire de mairie de la commune de Tivernon
Monsieur l'agent technique de la commune de Tivernon
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville aux bois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 07/08/2023

Fait à Commune de Tivernon, le 07/08/2023

Le Maire,
Delphine BRUCHET

